STATUTES OF CANADA 2004

LOIS DU CANADA (2004)

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

An Act respecting equalization and authorizing the Minister of Loi concernant la péréquation et permettant au ministre des Finance to make certain payments related to health

Finances de faire certains paiements en matière de santé

BILL C-18

ASSENTED TO 29TH MARCH, 2004

PROJET DE LOI C-18

SANCTIONNÉ LE 29 MARS 2004

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting equalization and authorizing the Minister of Finance to make certain payments related to health".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant la péréquation et permettant au ministre des Finances de faire certains paiements en matière de santé ».

SUMMARY

This enactment amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to authorize an additional two billion dollars for the provinces as part of the Canada Health and Social Transfer.

In addition, this enactment amends that Act, as well as the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations*, 1999, to extend the equalization program for an additional fiscal year beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2005.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'autoriser le versement aux provinces d'une contribution supplémentaire de 2 milliards de dollars au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux.

De plus, il modifie cette loi et le *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de prolonger d'un exercice — du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 — la période pour laquelle un paiement de péréquation peut être versé.

52-53 ELIZABETH II

52-53 ELIZABETH II

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

An Act respecting equalization and authorizing the Minister of Finance to make certain payments related to health

[Assented to 29th March, 2004]

Loi concernant la péréquation et permettant au ministre des Finances de faire certains paiements en matière de santé

[Sanctionnée le 29 mars 2004]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

1999, c. 11, s. 1

1. Section 3 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Fiscal equalization payments

3. Subject to this Act, the Minister may pay to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2005 a fiscal equalization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 4.

1999, c. 11, s. 2(4)

2. The portion of subsection 4(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Minimum payment to province in certain cases (6) Notwithstanding subsections (1) to (5) but subject to subsection (9), the fiscal equalization payment that may be paid to a province in respect of each fiscal year in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2005, if the province received a fiscal equalization payment in respect of the immediately preceding fiscal year, shall not be less than the greater of

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

LES PROVINCES

1. L'article 3 de la *Loi sur les arrangements*

fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces est remplacé par ce qui suit :

3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à une province, pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2005, un paiement de péréquation n'excédant pas le montant calculé en conformité avec l'article 4.

2. Le passage du paragraphe 4(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5) et sous réserve du paragraphe (9), le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2005, si la province a reçu un paiement de péréquation pour l'exercice précédent, ne peut être inférieur au plus élevé des nombres suivants :

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

1999, ch. 11, art. 1

Paiements de péréquation

1999, ch. 11,

par. 2(4)

Paiement minimal dans certains cas

1999, ch. 26,

par. 3(2)

1999, c. 26, s. 3(2) C. 4

3. The portion of subsection 13(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfers established under paragraphs 14(c), (d) and (i)

- (2) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(c), (d) and (i) is to be provided to the provinces for the following purposes:
- 4. Section 14 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (g), by adding the word "and" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):
 - (i) a cash contribution of \$2 billion to be paid to the trusts referred to in section 16.4.
- 5. Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(i)

- (7) The portion of the cash contribution established under paragraph 14(i) that may be paid to a trust established to provide funding for a province shall be determined by multiplying that cash contribution by the quotient obtained by dividing
 - (a) the population of the province for the fiscal year

by

- (b) the total of the population of all provinces for the fiscal year.
- 6. The Act is amended by adding the following after section 16.3:

Payments to trusts — Canada Health and Social Transfer supplement

- **16.4** The Minister may make direct payments totalling \$2 billion to trusts established to provide the provinces with funding for the purposes referred to in subsection 13(2).
- 7. Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

3. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces, aux fins prévues à l'alinéa (1)b), une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14c), d) et i). La contribution vise également à fournir aux Canadiens le meilleur système de soins de santé possible et à mettre à leur disposition des renseignements sur celui-ci.

Contribution au titre des éléments du Transfert visés aux al. 14c), d) et i)

- 4. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :
 - i) une contribution pécuniaire égale à 2 milliards de dollars qui sera payée aux fiducies visées à l'article 16.4.

5. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14*i*) qui peut être versée à la fiducie établie à l'égard d'une province correspond au produit obtenu par multiplication de cette contribution par le quotient obtenu par division de la population de la province pour l'exercice par la population totale des provinces pour l'exercice.

Quote-part d'une province — contribution pécuniaire visée à l'al. 14i)

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16.3, de ce qui suit :

16.4 Le ministre peut faire des paiements directs totalisant 2 milliards de dollars à des fiducies établies en vue de fournir du financement aux provinces aux fins prévues au paragraphe 13(2).

Paiements à des fiducies : Transfert canadien supplémentaire en matière de santé et de programmes sociaux

7. L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

3

Payments to a trust

(1.1) Despite subsection (1), any amount payable to a trust under this Part may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

SOR/2000-100

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS REGULATIONS, 1999

8. The definition "fiscal arrangements period" in subsection 1(1) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999 is replaced by the following:

"fiscal arrangements period" means the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2005. (période des accords fiscaux)

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer à une fiducie au titre de la présente partie.

Paiements à une fiducie

DORS/2000-100

RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

8. La définition de « période des accords fiscaux », au paragraphe 1(1) du Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, est remplacée par ce qui suit :

« période des accords fiscaux » Période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2005. (fiscal arrangements period)

Ottawa, Canada K1A 0S9



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Communication Canada - Publishing Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT : Communication Canada - Édition Ottawa (Ontario) K1A 0S9